

Présents :

M^{me} A-M. LIZIN-VANDERSPEETEN, Bourgmestre-Présidente,
M^{me} M. TOUSSAINT-RICHARDEAU, MM. E. DOSOGNE, A. HOUSIAUX, M^{me} Ch.
DELHAISE et M. A. GODELET, Echevins,
MM. Ph. CARPENTIER, ~~J. GEORGE~~, J. MOUTON, Mlle I. LISSENS, MM. M. COLLARD, A.
CARLOZZI, J-F. RONVEAUX, M. ALEXANDRE, M. J. BOXUS, Mme F. KUNCH-
LARDINOIT, M. A. COUDRON, Mme V. JADOT, MM. L. MOHR, P. TILKIN, Mme J.
DENEUMOSTIER, ~~M. A. DEGOTTE~~, Mme M. D'ALESSANDRO, M. L. COLLET et Mme S.
DOTRIMONT-GAILLARD, Conseillers.
M. M. BORLEE, Secrétaire ffs.

SEANCE PUBLIQUE

**N° 21 – TARIFICATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS RENDUS PAR LES
SERVICES DE POLICE A DES ORGANISMES PUBLICS OU PRIVES OU
A DES PARTICULIERS – MODIFICATION DU REGLEMENT –
DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 223 bis ;

Vu sa délibération du 28 août 2002, établissant, pour une période indéterminée, la tarification des services administratifs rendus par les services de Police à des organismes publics ou privés ou à des particuliers, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial le 10 octobre 2002, réf. : Fiscalité communale ST.13/MKZ/456179-456180. ;

Vu l'arrêté Royal du 14 septembre 1997 fixant les modalités relatives aux missions de police administrative remplies par la police communale pour lesquelles une rétribution peut être perçue ;

Attendu que l'article 90 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveaux n'a pas encore été exécuté par Arrêté Royal et que la base légale de la perception des redevances visées reste l'article 223 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la circulaire PLP 28 du 9 novembre 2002 autorise en son point 2.7 l'inscription de ces recettes dans le budget de la zone de Police ;

Attendu que l'examen des dossiers relatifs à l'organisation d'événements génère un travail administratif dont l'importance est proportionnelle à celle de la manifestation ;

Vu le rapport du 23 janvier 2003 du Commissaire de Police Ch. COLLINET disposant qu'il a été constaté qu'il serait préférable, afin d'éviter des polémiques subjectives ultérieures, d'appliquer des redevances forfaitaires plutôt que de chiffrer individuellement chaque gestion administrative de dossier ;

Vu les finances de la Ville ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 18 voix contre 2 et 3 abstentions,

Modifie le règlement précité comme suit :

Article 1^{er} - § 1^{er} – Les services prestés par la Police au profit d'organismes publics ou privés, ou à des particuliers, à leur demande expresse, à l'occasion de fêtes, escortes de fonds, manifestations sportives et commerciales ou autres occupations du domaine public, réservations de stationnement, etc,... donnent lieu au paiement, au profit de la zone de Police, des redevances suivantes :

- 1) Escortes de fonds : par prestation, un montant forfaitaire de 50 €
- 2) Surveillance, protection, missions de circulation et de maintien ou de rétablissement de l'ordre public : par agent, par véhicule et par heure de prestation :

Auxiliaire et Inspecteur	: 22,50 €
Inspecteur principal	: 27,50 €
Commissaire	: 37,50 €
Véhicule	: 12,50 €

Toute heure commencée est comptée pour une heure entière et la durée de la prestation est calculée à partir du moment où les membres du Corps de Police quittent le Commissariat jusqu'au moment où ils y rentrent.
- 3) Placement de matériel de signalisation : forfait de 62 € comprenant le chargement, le transport et le placement du matériel
- 4) Prêt de signaux :
 - a) aux entrepreneurs : location de 2,50 € par signal et par jour,
 - b) aux particuliers, groupements, associations, A.S.B.L., ... : gratuité de la location.Il sera réclamé à toute personne physique ou morale une caution de 25 € par signal prêté à concurrence d'un montant maximum de 250 € quel que soit le nombre de signaux prêtés. Le cautionnement ainsi versé sera remboursé dès la rentrée du matériel prêté.
En cas de disparition ou de bris de ce matériel, le coût de celui-ci sera déduit du cautionnement versé.
- 5) Surveillance des établissements financiers et commerciaux reliés au Commissariat par une ligne directe : 124 € par an.
- 6) Fausses alertes émanant des établissements financiers, commerciaux, industriels, agricoles et des professions ou métiers quelconques qui bénéficient de la protection de la police soit par un système d'alerte direct, soit par une information téléphonique précodée, soit par tout autre système : forfait de 150,00 € comprenant le déplacement d'un véhicule et les prestations de personnel.

- 7) Rédaction des ordonnances de police pour chantiers : 30,00 €
- 8) Gestion administrative des diverses manifestations :

Petite manifestation	Gestion administrative comportant : l'enregistrement de la requête, les contacts avec les organisateurs, frais de téléphone, de fax, postaux, évaluation initiale (cadre légal, faisabilité, étude du terrain et des moyens)	75 €
Manifestation de moyenne importance	Gestion administrative comportant : l'enregistrement de la requête, les contacts avec les organisateurs, frais de téléphone, de fax, postaux, réunion, évaluation initiale (cadre légal, faisabilité, étude du terrain et des moyens à mettre en œuvre) et rapport à l'autorité.	150 €
Manifestation de grande importance	Gestion administrative comportant : l'enregistrement de la requête, les contacts avec les organisateurs, frais de téléphone, de fax, postaux, plusieurs réunions, évaluation initiale (cadre légal, faisabilité, étude du terrain et des moyens humains et matériel, rédaction des ordres d'opération) et rapport(s) à l'autorité	300 €

§ 2 – Les tarifs fixés à l'article 1^{er} – 2 - sont basés sur l'index du mois de janvier 1995 auquel sont reliées les rémunérations de personnel. Ils varient de la même manière et dans les mêmes proportions que ces rémunérations.

Article 2 – La redevance due par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite de la zone de Police le service tarifé est payable au comptant.

Article 3 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4 – Le présent règlement qui abroge celui du 28 août 2002 est applicable dès sa publication, pour une période indéterminée.

Article 5 – La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

En séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire ffs,
(s) M. BORLEE.**

**La Sénatrice-Bourgmestre,
(s) A-M. LIZIN-VANDERSPEETEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire ffs,

M. BORLEE.



La Sénatrice-Bourgmestre,

A-M. LIZIN-VANDERSPEETEN.

